

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Réf. : AL DZA 3/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mars 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/16, 43/4, 41/12 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation, de détention arbitraire, d'absence de procès équitable, et de harcèlement judiciaire contre M. Ahmed Manseri, défenseur des droits humains.

M. Manseri est un défenseur des droits humains et président de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) à Tiaret, et membre du Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP).

Selon les informations reçues :

Le 12 septembre 2021 à 18 heures, M. Manseri a été arrêté par des agents de police en civil et en uniforme à son domicile dans la ville de Kasr el-Chalalah à Tiaret. Sa maison a été perquisitionnée et un appareil photo numérique, un ordinateur portable HP, une imprimante HP et le cachet de la LADDH ont été emportés, ainsi que des communiqués de presse sur des violations présumées des droits de l'Homme et des dossiers des acteurs de la LADDH. Le cachet du coordinateur du SNAPAP, deux téléphones portables, et le téléphone de son épouse ont aussi été emportés par les agents.

M. Manseri a été transféré à la préfecture de police de la sûreté de l'État de Tiaret, à 116 km de son domicile. Il a été interrogé pendant deux heures par des agents de renseignement et par des agents de la police de la cybercriminalité. Vers minuit, il a été placé en détention.

Le lendemain, il a été transféré pour enquête par le département de la criminalité électronique. Il a demandé à être présenté au Procureur général et a refusé de signer toute déclaration concernant ses publications sur les réseaux sociaux car il a considéré qu'il avait été arrêté arbitrairement. Il a ensuite été ramené à son lieu de détention.

Le troisième jour de sa détention, il a été soumis à un nouvel interrogatoire, similaire au précédent, durant lequel d'autres questions sur sa famille, son service militaire, son niveau d'instruction et ses récents voyages dans la région algérienne du nord de la Kabylie et à Tunis, lui ont été posées.

Le 15 septembre 2021, M. Manseri a été transféré au tribunal correctionnel de Sidi Mohamed à Alger où il a été présenté au Procureur de la République qui l'a interrogé sur ses publications sur les réseaux sociaux. Il a ensuite été remis au juge d'instruction qui a inculpé M. Manseri de deux crimes, ceux d'apologie du terrorisme (article 87 bis du Code pénal) et de possession de cachet ayant pour but de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Il a aussi été inculpé de deux délits, ceux de l'incitation à un attroupement non armé ; et celui d'attroupement non armé. Il a alors été remis en liberté, sous contrôle judiciaire, l'obligeant à se présenter chaque dimanche au commissariat de Tiaret.

Durant les procédures susmentionnées, M. Manseri n'a pas eu accès à un avocat, ni à sa famille, en contradiction avec les normes internationales en la matière. Après avis juridique et pour des raisons de sécurité, M. Manseri a suspendu son travail de défense des droits de l'homme et bien qu'aucune date n'ait été fixée pour son procès, M. Manseri encourt de lourdes peines s'il est reconnu coupable des deux crimes susmentionnés.

Dans une autre affaire, le 8 février 2022, M. Manseri a été jugé par contumace pour « participation à un attroupement non armé » avec six autres militants, dans le contexte des manifestations pacifiques connues sous le nom de Hirak. Il a été condamné à six mois de prison et à 50,000 dinars algériens d'amende (environ 317 €).

M. Manseri a également fait l'objet de deux autres plaintes judiciaires pour lesquelles il a été inculpé d'infraction contre deux agents publics, suite à sa dénonciation sur les réseaux sociaux de leurs pratiques de corruption présumées. Il a été condamné après appel au début 2022 à une amende de 30,000 dinars algériens (environ 150€) pour chaque cas, à payer d'ici fin février 2022 sous peine de confiscation de ses biens ou d'emprisonnement.

Le 23 janvier 2022, il a été convoqué par la gendarmerie nationale pour un interrogatoire par la justice d'Alger. Il a également été convoqué par la police le même jour mais pour des raisons inconnues.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons des graves préoccupations quant aux actes rapportés de harcèlement judiciaire portés contre M. Manseri, qui semblent être directement liées à son engagement pacifique en faveur des droits humains et à ses droits syndicaux, et à l'exercice de ses droits à la réunion pacifique et à la liberté d'expression. Nous sommes également préoccupés par l'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier l'article 87 bis du Code pénal, à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme. Nous réitérons ici les préoccupations soulevées dans la lettre envoyée au Gouvernement de Son Excellence le 27 décembre 2021 (OL DZA 12/2021) concernant la définition d'actes terroristes adoptées par l'article 87 bis. Par l'inclusion dans la catégorie d'acte terroriste une large variété d'infractions, ladite disposition semble porter atteinte au principe de sécurité

juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et impose des sanctions disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs juridiques justifiant l'arrestation temporaire de M. Manseri, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains. En outre, veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs factuels et juridiques justifiant les accusations portées contre lui et donner des précisions sur son accès à une assistance juridique.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains et leurs associations puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
4. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles des accusations liées à l'apologies du terrorisme ont été retenues contre M. Manseri et indiquer dans quelle mesure cela est conforme à la sécurité des Nations Unies Résolution 1373, et à une compréhension stricte de la définition du terrorisme tel qu'élucidé par les normes du droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la Résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de lutte contre le terrorisme du Gouvernement de votre Excellence sont conformes aux résolutions 1456 (2003), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123, 72/180 et 73/174 de l'Assemblée générale, en particulier avec le droit international des droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Manseri, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. En particulier, l'article 5(a) indique que « [a]fin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international [d]e se réunir et de se rassembler pacifiquement ».

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international.

Sur cette même ligne, nous souhaitons également faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entrave pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'Homme.

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, le mandat de la rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de

l'Homme dans la lutte antiterroriste a élaboré une définition modèle basée sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies qui souligne que la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être « accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ». Selon cette définition, pour qu'une infraction soit qualifiée comme un « acte terroriste », conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : (a) les moyens utilisés doivent être mortels ; (b) l'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et (c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique (A/HRC/16/51). De l'avis des experts, la définition avancée par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste reflète les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par le fait que la définition de « terrorisme » telle qu'elle figure dans la nouvelle version de l'article 87 *bis* du Code pénal (l'Ordonnance n° 21-08 du 30 mai 2021), n'est pas en conformité avec les définitions susmentionnées avancées par le Conseil de sécurité et le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Par ailleurs, nous rappelons qu'à travers l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie effectué en 2018, le caractère imprécis de cette définition et les répercussions négatives que celle-ci pourrait avoir en matière de droits fondamentaux avaient déjà été mis en exergue. Le Comité des droits de l'Homme avait souligné à cette occasion que cette définition pourrait permettre « la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.